

Ajaccio, le 10 février 2022



**ACADÉMIE
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Recteur de la région académique de Corse
Recteur de l'académie de Corse
Chancelière des Universités

à

Madame l'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education Nationale de la Corse du Sud
Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Corse
Monsieur le Président de l'Université de Corse
Madame la Directrice du réseau CANOPE - Corse
Mesdames et Messieurs les Conseillers et Délégués régionaux du Recteur
Mesdames et Messieurs les IA-IPR
Mesdames et Messieurs les IEN-ET/EG
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré

POUR AFFICHAGE

RECTORAT DPE
Division des Personnels
Enseignants

Objet : Accès au grade de la hors-classe des professeurs agrégés (PRAG), certifiés (PRCE), des professeurs de lycée professionnel (PLP), des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS), des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) et des conseillers principaux d'éducation (CPE) au titre de l'année 2022.

Dossier suivi par
Bénédicte BELMONTE-
PERFETTI

Téléphone :
04 95.50.33.58

Télécopie :
04 95 50.33.06

E-mail :
actco.dpens@ac-corse.fr

Boulevard Pascal Rossini
BP 808
20192-AJACCIO CEDEX 4

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
- Décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié
- Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié
- Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié
- Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié
- Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié
- Décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017
- Note de service relative au calendrier et modalités de constitution des dossiers d'avancement – BOEN N°46 du 9 décembre 2021.
- Lignes directrices de gestion ministérielle (BOEN n° 9 du 5 novembre 2020) et académiques.

P.J. :

- annexe I : Barème
- annexe II : formulaire de saisie des avis pour les enseignants affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou exerçant d'autres fonctions
- annexe III : formulaire de saisie d'une opposition pour les enseignants affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou exerçant d'autres fonctions

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la hors classe des différents corps cités en objet pour l'année 2022.

Les agents inscrits à un tableau d'avancement seront nommés, dans la limite du contingent alloué à cet effet, au 1er septembre 2022.

I/ CONDITIONS REQUISES

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents comptant au **31 août 2022 au moins 2 ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale**, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- Les agents en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2022.
- Les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.
- Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

S'agissant des déchargés syndicaux ou des mis à disposition d'une organisation syndicale, l'article 23^{bis} de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires pose le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale (au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition) ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, depuis au moins six mois.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

III/ CONSTITUTION DES DOSSIERS DES AGENTS POUR LESQUELS AUCUNE APPRECIATION DE LEUR VALEUR PROFESSIONNELLE N'A ETE PORTEE

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière ou à défaut l'appréciation attribuée par le Recteur dans le cadre de la campagne de promotion à la hors classe. Cette appréciation est pérenne.

Cette campagne ne s'adresse qu'aux agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées.

Le Recteur portera une appréciation fondée notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection.

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires **par message électronique via « I-Prof »**

Chaque personnel est **invité**, sur la base d'une **démarche individuelle**, à vérifier, actualiser et enrichir les données figurant dans son dossier informatisé.

**Les dossiers I-Prof pourront être enrichis et complétés par les agents concernés
Jusqu'au 3 avril 2022**

III/ APRECIATION DE L'EXPERIENCE ET DE L'INVESTISSEMENT PROFESSIONNELS

1) Recueil des avis des chefs d'établissement et inspecteurs

Les chefs d'établissement et inspecteurs sont invités à saisir leurs avis du 4 au 15 avril 2022.

- Pour les professeurs agrégés, certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive et conseillers principaux d'éducation :

Les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection sont recueillis via l'application « I-Prof ».

- Pour les psychologues de l'éducation nationale, les avis seront recueillis comme suit :

- 1) L'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent, et celui du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel il est affecté, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle,
 - 2) L'avis de l'inspecteur d'académie- directeur académique des services de l'éducation nationale, et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale exerçant les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation,
 - 3) L'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissages »,
 - 4) L'avis de l'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'éducation nationale exerce ses fonctions pour ce qui concerne les agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou dans un service ou établissement, non mentionné ci-dessus et placés sous l'autorité d'un recteur.
- S'agissant des agents affectés ou détachés dans un établissement d'enseignement supérieur ou n'exerçant pas des fonctions d'enseignement, l'avis sera recueilli auprès du responsable de l'établissement auprès duquel ils sont affectés (cf annexe II prévue à cet effet).

Les avis se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promuvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

Ces avis se déclinent en trois degrés :

- **Très satisfaisant,**
- **Satisfaisant,**
- **A consolider.**

L'avis « très satisfaisant » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment.

La situation des agents ayant fait l'objet lors de la campagne précédente d'un avis défavorable de la part des corps d'inspection ou des chefs d'établissement doit être réexaminée chaque année.

2) Appréciation du Recteur

L'appréciation qualitative, fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent promuvable, sera formulée à partir des avis rendus par les chefs d'établissement et inspecteurs.

L'appréciation du Recteur se décline selon les quatre degrés suivants :

- **Excellent,**
- **Très satisfaisant,**
- **Satisfaisant,**
- **A consolider.**

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, 30% des promouvables appelés à recevoir une appréciation au titre de la présente campagne pourront bénéficier de l'appréciation « excellent », et 45% pourront obtenir une appréciation « très satisfaisant ».

L'appréciation qui sera portée au titre de la campagne 2022 sera conservée pour les campagnes de promotions ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

IV/ OPPOSITION A LA PROMOTION

Les propositions d'opposition à la promotion à la hors classe, **mesures devant rester exceptionnelles**, pourront être formulées après consultation des corps d'inspection et des chefs d'établissement. Elles **devront obligatoirement être motivées** par ces évaluateurs primaires, via l'application « I-Prof » du 4 au 15 avril 2022 ou en renseignant le formulaire en annexe III pour les personnels affectés dans l'enseignement supérieur ou occupant d'autres fonctions.

L'opposition ne vaudra que pour la présente campagne. Elle fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent. En cas de maintien d'une opposition formulée l'année précédente, le rapport sera actualisé.

V/ ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

- Corps des agrégés :

La liste des proposés est transmise au ministère. Elle correspond au plus à 35% de l'effectif des promouvables de l'académie. Le tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines, est arrêté par le ministre. La date prévisionnelle de publication des résultats est fixée au 5 juillet 2022.

- Corps des certifiés, PLP, EPS, CPE et PSYEN :

Le tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines, est arrêté par le Recteur. La liste des enseignants promus est ensuite publiée sur le site I-Prof et sur le site de l'académie. La date prévisionnelle de publication des résultats est fixée au 17 juin 2022.

L'exercice **d'au moins six mois** de fonctions en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion la plus large possible de cette circulaire auprès des personnels relevant de votre autorité.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Jean-Philippe AGRESTI



ANNEXE I = Accès à la hors classe

Valorisation des critères servant à l'établissement des propositions académiques

Un barème permet de prendre en compte les différents critères d'appréciation indiqués dans la présente note de service. Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

Valeur professionnelle :

L'appréciation portée par le Recteur sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification. A chaque degré d'appréciation correspond un niveau de bonification :

Excellent	145 points
Très satisfaisant	125 points
Satisfaisant	105 points
A consolider	95 points

Ancienneté dans la plage d'appel :

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté.

Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2022, conformément au tableau ci-dessous :

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2022	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160

ANNEXE II

FORMULAIRE HORS-CLASSE 2022

Avis relatif à la valeur professionnelle

Promouvables affectés dans un **établissement d'enseignement supérieur, privé ou exerçant d'autres fonctions**

.....
NOM ET PRENOM de l'agent concerné :

CORPS : AGREGES CERTIFIES EPS PLP CPE PSYEN

DISCIPLINE :

ETABLISSEMENT :
.....

TRES SATISFAISANT SATISFAISANT A CONSOLIDER

Date et signature du chef d'établissement ou chef de service :
(Président pour les universités)

A RETOURNER SOUS FORMAT WORD AVANT LE 15 avril 2022 A LA DPE PAR MESSAGERIE
à benedicte.belmonte-perfetti@ac-corse.fr en indiquant en objet de votre mél : **avis hors-classe – nom et coordonnées de votre établissement**

ANNEXE III

FORMULAIRE HORS-CLASSE 2022

Proposition d'opposition

Promouvables affectés dans un **établissement d'enseignement supérieur, privé ou exerçant d'autres fonctions**

.....
NOM ET PRENOM de l'agent concerné :

CORPS : AGREGES CERTIFIES EPS PLP CPE PSYEN

DISCIPLINE :

ETABLISSEMENT :

.....
 OPPOSITION (à motiver obligatoirement) :

Date et signature du chef d'établissement ou chef de service :
(Président pour les universités)

A RETOURNER SOUS FORMAT WORD AVANT LE 15 avril 2022 A LA DPE PAR MESSAGERIE
à benedicte.belmonte-perfetti@ac-corse.fr en indiquant en objet de votre mél :
opposition hors-classe – nom et coordonnées de votre établissement